

DIRECTIVES RELATIVES A L'EXAMEN

se référant au Règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de

Conseiller/-ère en environnement

Berne, 28 novembre 2003

Table des matières

A	Introduction.....	2
1.	But des directives	2
2.	But et signification de l'examen professionnel.....	2
2.1	But.....	2
2.2	Spécialisation dans un secteur professionnel.....	2
2.3	Reconnaissance	3
3.	Profil professionnel et champs professionnels possibles du conseiller/-ère en environnement	3
3.1	Profil professionnel.....	3
3.2	Champs professionnels possibles	3
B	Informations en vue de l'obtention du brevet professionnel	4
4.	Délais et inscription.....	4
4.1	Délais	4
4.2	Inscription aux examens	4
5.	Admission.....	4
5.1	Admission aux examens	4
5.2	Reconnaissance de l'expérience professionnelle.....	5
C	Examens modulaires requis	7
6.	Modules du cours « Conseil et communication en environnement »	7
6.1	Compétences générales dans l'environnement	7
6.2	Compétences en communication, conseil et gestion de projet.....	7
7.	Compétences dans le domaine de l'environnement spécifiques au secteur professionnel	7
D	Travail final.....	9
8.	Dispositions générales	9
9.	Objectifs.....	9
10.	Choix du sujet.....	9
11.	Présentation du travail de diplôme.....	9
12.	Expert/es	10
13.	Distribution et publication	10

A Introduction

1. But des directives

Les présentes directives relatives à l'examen pour l'obtention du brevet fédéral de «conseiller/-ère en environnement» apportent des informations complémentaires au règlement des examens régissant l'octroi du brevet fédéral.

2. But et signification de l'examen professionnel

2.1 But

Règlement des examens Art. 2

L'examen professionnel sert à vérifier si le/la candidat/e a acquis le savoir théorique et pratique d'ordre général et spécifique au domaine, les capacités communicatives ainsi que les compétences personnelles pour travailler de façon autonome comme conseiller/-ère en environnement dans un secteur professionnel choisi.

2.2 Spécialisation dans un secteur professionnel

Règlement des examens Art. 8

Le/la future conseiller/-ère en environnement se spécialise dans l'un des huit groupes de professions selon le répertoire des professions officiel SWISSDOC de l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle ASOSP (voir <http://swissdoc.svb-asosp.ch>). SWISSDOC classe les professions en Suisse en 8 groupes principaux et sous-groupes respectifs (voir Annexe 1). La dénomination «secteur professionnel» utilisée dans le Règlement correspond à la notion de « groupe de professions principal» du répertoire des professions SWISSDOC. Il est possible d'entreprendre une spécialisation dans l'un des secteurs professionnels suivants:

- Nature
- Alimentation / hôtellerie, restauration / économie familiale
- Textiles / habillement / soins corporels
- Construction
- Industrie et artisanat technique / informatique
- Commerce, économie / administration / transports / tourisme
- Enseignement / santé / travail social
- Médias / arts / sciences humaines

Une spécialisation se fait en général dans le secteur professionnel dans lequel le/la candidat/e a obtenu un diplôme professionnel (Certificat fédéral de capacité ou formation équivalente). Un secteur professionnel autre que celui pour lequel existe un diplôme peut être choisi, pour autant qu'une expérience professionnelle adéquate dans le secteur désiré peut être démontrée.

Les compétences dans le domaine de l'environnement doivent être développées en accord avec le/la directeur/directrice d'études compétant/e pour au moins 3 sous-groupes de professions faisant partie du secteur professionnel / groupe de professions principal (pour le choix des sous-groupes de professions voir l'Annexe 1).

2.3 Reconnaissance

Règlement des examens Art. 22

L'examen professionnel de conseil en environnement dans un secteur professionnel sélectionné est reconnu au niveau fédéral. Le brevet professionnel délivré en cas de réussite à l'examen se place au niveau directement inférieur au titre de maître dans une profession manuelle.

3. Profil professionnel et champs professionnels possibles du conseiller/-ère en environnement

3.1 Profil professionnel

Le conseil et la communication en environnement se voit affronter le défi de communiquer de manière professionnelle, au moyen de formes de dialogues conventionnelles et de cultures de communication nouvelles, des formes possibles en ce qui concerne le style de vie, la consommation et l'activité économique dans le sens d'un développement durable. Il trace la voie allant du savoir à l'action.

Les conseiller/-ères en environnement se voient comme des personnes compétentes pour recevoir des demandes, mettre en contact, communiquer et transférer des demandes sur les questions liées à la protection de l'environnement préventive et à un style de vie écologique.

Des compétences personnelles et sociales comme l'engagement, la persuasion, la perspicacité, la maîtrise d'un savoir moderne en matière de communication ainsi que des expériences méthodiques et pratiques dans l'animation et le travail de projet sont d'une importance majeure.

3.2 Champs professionnels possibles

Selon le secteur professionnel choisi, les qualifications de base, les capacités et l'expérience pratique, les champs d'activités suivants sont envisageables:

- Conseil en environnement pour les consommateurs/trices et des groupes cibles choisis parmi les ménages et les grandes unités
(par ex. foyers, hôpitaux, centres communautaires)
- Responsable pour l'environnement dans des institutions et entreprises
(par ex. petits commerces et sociétés commerciales, associations)
- Chargé/e des questions d'environnement, mandat politique dans la commune
(par ex. commissions de protection de l'environnement et de la santé)
- Collaboration dans des projets et mise en oeuvre de projets dans le domaine de l'environnement
(par ex. projets dans le cadre de l'Agenda 21 local)
- Conseil technique spécialisé
(par ex. conseil sur les questions de mobilité, déchets, énergie et tourisme)
- Tâches dans la formation et l'animation
(par ex. université populaire, centres de formation et centres de quartier)
- Travail journalistique

B Informations en vue de l'obtention du brevet professionnel

4. Délais et inscription

4.1 Délais

Règlement de l'examen Art. 6

L'examen final est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves dans les publications spécifiques de l'organe responsable (WWF, ASEP, PEE), dans des revues professionnelles ou par d'autres voies de communication appropriées comme par exemple la page Internet du WWF Suisse ou les annonces de conférences faites par l'OFEFP.

4.2 Inscription aux examens

Règlement des examens Art. 7

L'inscription doit être présentée au plus tard un mois après la publication des examens, c'est-à-dire 4 mois avant le début des examens. Le formulaire d'inscription requis peut être obtenu auprès du Centre de formation WWF.

L'inscription doit être accompagnée d'un résumé des formations et de l'expérience professionnelles acquises, les copies des certificats de travail et des éventuels certificats attestant d'une activité pratique dans le domaine de la nature et l'environnement, ainsi que les copies des titres, des certificats de modules obtenus et des confirmations de cours requis pour l'admission.

Le secteur professionnel choisi pour passer les examens (nature; alimentation / hôtellerie / restauration / économie familiale; textiles / habillement / soins corporels; construction; industrie et artisanat technique / informatique; commerce / économie / administration / transports / tourisme; enseignement / santé / travail social; médias / arts / sciences humaines) doit être indiqué.

De même, les trois sous-groupes du secteur professionnel choisi pour les examens doivent être annoncés.

La langue dans laquelle les examens sont passés (f, a, i) doit être mentionnée.

5. Admission

5.1 Admission aux examens

Règlement des examens Art. 8

L'admission aux examens est confirmée aux candidat/es au moins 3 mois avant le début des épreuves. De plus, les dates des examens leur sont communiquées.

Sont admis les candidat/es titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour une formation professionnelle achevée ou un certificat de fin d'études pour une formation équivalente dans le secteur professionnel choisi pour l'examen final.

Les candidat/es titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre secteur que celui choisi pour les examens de conseil en environnement ou titulaires d'un certificat de maturité reconnu au niveau fé-

déral doivent attester d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le secteur choisi pour l'examen final.

Des exceptions peuvent être faites, dans la mesure où les candidat/es sans certificat de fin d'études requis peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur professionnel choisi pour les examens.

De plus, les candidat/es doivent avoir acquis des compétences professionnelles dans le domaine de la nature et de l'écologie pendant 2 ans. Dans ce cas, le cours «conseil et communication en environnement» du Centre de formation WWF ou une formation équivalente sont pris en compte comme expérience professionnelle de 4 mois au maximum (voir les détails sous chap. 5.2. «Reconnaissance de l'expérience professionnelle »).

Par ailleurs, les candidat/es doivent disposer des certificats de modules requis relatifs aux compétences environnementales générales et spécifiques à leur secteur professionnel, de même qu'en communication, conseil, gestion de projet et travail public (voir chap. C « Certificats de modules requis »).

5.2 Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Une activité correspondante dans le secteur professionnel choisi doit être pertinente du point de vue des questions liées à la nature et à l'environnement, c'est-à-dire doit intégrer une confrontation active avec les questions environnementales. Elle peut être conceptuelle et liée à la planification, pratique et applicable, ou de prestataire de service.

a) Expérience professionnelle

Pour chaque activité concernant le secteur professionnel choisi, la part pertinente pour la nature et l'environnement doit être communiquée. Cette part doit être documentée. Seule cette part est prise en compte. Pour des emplois à temps partiel, l'expérience professionnelle est convertie en un taux d'occupation de 100%.

Est comptée la collaboration dans le sens d'une confrontation active aux questions environnementales dans le secteur privé, dans les organisations non gouvernementales, dans l'administration et dans des associations.

Exemples de comptabilisation:

- Groupe de professions 7 «Enseignement, santé, travail social», sous-groupe «Professions pédagogiques»: pour les professions de type pédagogique, est prise en compte la part des cours, y compris la préparation et le travail conceptuel, pour laquelle l'éducation environnementale est au premier plan.
- Groupe de professions 6 «Commerce / économie, administration, transports, tourisme», sous-groupe «Commerce/économie»: pour les professions administratives, est prise en compte, selon le cahier des charges de l'employé/e, la part du travail qui porte sur des aspects environnementaux (par ex. gestion environnementale dans l'entreprise).
- Groupe de professions 1 «Nature», sous-groupe «Agriculture»: les travaux dans des exploitations agricoles (production animale, production végétale, économie alpestre etc.) sont reconnus à 100%, dans la mesure où il s'agit d'exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion (l'exploitation remplit au moins 50% des directives de Bio Suisse).

- Groupe de professions 8 «Medias, arts, sciences humaines», sous-groupe de professions «Medias»: des activités dans le domaine du journalisme sont prises en compte en proportion des articles qui touchent l'environnement.
L'activité de traducteur/trice de textes à thèmes environnementaux est retenue à hauteur de 50%.

b) Expérience dans le secteur informel

Des tâches honorifiques dans le secteur professionnel choisi pour l'examen final sont en principe traitées de la même façon que les tâches rémunérées. Elles ne sont comptées qu'à partir de l'âge de 16 ans et uniquement si elles sont remplies dans un cadre institutionnel (organisation non gouvernementale, commission, Eglise, scouts, entreprise familiale ou autre institution similaire). Des engagements dans le cercle amical ou dans le voisinage ne sont pas pris en considération.

La gestion écologique du propre ménage, en particulier l'entretien de manière écologique de son jardin, une éducation des enfants dans le respect de l'environnement ou une prise en charge qui est conforme au respect de l'environnement de personnes de la parenté sont comptés pour leur volume de temps effectif. Pour cela, la gestion du ménage est comptée dans le secteur professionnel «Alimentation / hôtellerie / restauration», l'entretien du jardin dans le secteur professionnel «Nature», l'éducation des enfants et le soin apporté à des malades dans le secteur professionnel «Enseignement / santé / travail social». Le degré d'importance en termes d'environnement est établi à 10% dans le cas d'une gestion «normale» du ménage et à un maximum de 30% dans le cas d'une gestion orientée vers l'écologie.

Les fonctions de direction ou d'animation (par ex. animation d'un camp) dans le domaine de l'environnement sont attribuées au groupe professionnel « Enseignement / santé / travail social» à un taux de 50% de pertinence pour l'environnement. Des tâches particulières comme la formation continue en environnement d'animateurs/trices ou de chargé(s) en environnement de grandes conférences peuvent être comptabilisées à hauteur de 100%.

c) Formation continue

Des cours de formation continue (y compris le cours de « Conseiller en environnement et communication » du centre de formation WWF, de même que les modules de formation continue spécifiques à certains secteurs professionnels, qui sont requis pour l'examen professionnel) ne sont comptabilisés qu'à hauteur de maximum 4 mois.

Seuls sont reconnus comme formation continue les cours qui ont été suivis après l'achèvement de la première formation. Des stages effectués au cours de la première formation ne comptent pas.

Des voyages de formation ne sont comptés que s'ils ont un caractère de cours animé par un prestataire établi et habilité à offrir des cours.

C Examens modulaires requis

Règlement des examens Art. 15 et 16

Ci-après sont énumérés les examens modulaires qui sont à présenter lors de l'inscription à l'examen final. Les descriptions détaillées des modules comprenant les objectifs d'apprentissage et certificats de compétence pour les domaines 1 et 2 se trouvent en Annexe.

6. Modules du cours « Conseil et communication en environnement »

Comme preuve de l'obtention des certificats de compétence des 7 modules du domaine 1 (communication, conseil et gestion de projet), le diplôme du WWF en conseil en environnement qui englobe tous les modules et qui est délivré depuis 1998, peut être présenté à la place des certificats des 7 modules.

6.1 Compétences générales dans l'environnement

- Gestion durable des ressources naturelles
- Politique, économie et droit environnementaux
- Management social et environnemental

6.2 Compétences en communication, conseil et gestion de projet

- Communication et conseil en environnement
- Eco-marketing et travail public
- Management de projets environnementaux
- Atelier de projets environnementaux

7. Compétences dans le domaine de l'environnement spécifiques au secteur professionnel

Le candidat/la candidate doit attester d'au moins 12 jours de formation continue dans des compétences environnementales spécifiques à un secteur professionnel. La preuve en est faite par le certificat de module, ou des confirmations ou attestations de cours équivalentes. Sont décisifs pour la reconnaissance d'une confirmation de cours ou d'une attestation, les objectifs d'apprentissage énoncés et les compétences acquises.

Les certificats doivent attester des compétences environnementales dans un secteur spécifique.

Chaque candidat/candidate compose lui-même/elle-même sa formation continue significative pour l'environnement et spécifique à un secteur professionnel sur la base de ses besoins. Dans cette perspective, des offres de formation continue actuelles se trouvent dans la base de données éco-professions.ch du Centre de formation WWF (voir www.eco-professions.ch), qui est construite selon la systématique des professions SWISSDOC.

Les formations continues (modules, cours, séminaires, excursions, etc.) doivent correspondre au moins au niveau de l'examen professionnel (EP). La commission AQ décide de l'admission des confirmations d'équivalences.

Si la procédure d'équivalence exige un grand investissement de la part de la commission AQ (par ex. si le candidat/la candidate présente des documents lacunaires concernant le niveau, les objectifs d'apprentissage et compétences acquises des formations suivies), l'investissement peut être comptabilisé à charge du/de la candidat/e.

D Travail final

Règlement des examens Art. 15

8. Dispositions générales

Le travail final est une composante intégrale de l'examen final en conseil en environnement avec brevet fédéral. La notation est faite selon l'article 19 du Règlement.

Le sujet et le concept global/la structure du travail final doivent être avalisés par la commission Assurance Qualité (Commission AQ), qui nomme également les expert/es chargés d'apprécier le travail final.

Le contenu et la forme du travail final doivent se référer à l'environnement et la communication et au secteur professionnel choisi par le/la candidat/e.

9. Objectifs

Le travail final du candidat/ de la candidate doit prouver qu'il/elle est capable de lier et d'appliquer de manière intégrée à l'expérience gagnée dans l'exercice de la profession, d'une part l'engagement professionnel et d'autre part les connaissances théoriques générales et spécifiques à un secteur qui ont été acquises en matière de protection de l'environnement et en matière de communication environnementale par le biais de la formation.

Un autre objectif du travail de diplôme est de certifier l'aptitude à expliquer et à apprécier de manière critique les résultats d'analyse.

10. Choix du sujet

Le travail final comprend un travail approfondi critique sur un cas pratique dans le domaine de la communication environnementale choisi par le candidat en personne.

Le sujet du travail final doit être en rapport avec le groupe professionnel choisi par le candidat et, au sein de ce groupe, avec l'un des trois sous-groupes professionnels choisis pour l'examen professionnel, et doit avoir un rapport actuel avec celui-ci.

Le travail final est une performance personnelle du/de la candidat/e.

Le travail final doit prendre en compte des aspects actuels de l'environnement et des méthodes de communication environnementale et doit livrer des fondements aux résultats et rendre compte de ces résultats de manière critique.

11. Présentation du travail de diplôme

Un travail final qui ne correspond pas aux prescriptions des présentes directives ne peut pas être accepté.

Le travail final (sans Annexe) comprend au minimum 15 pages A4 et au maximum 25 pages A4 (y compris graphiques, tableaux, schémas, etc).

Les aspects suivants doivent être pris en compte:

- Page de garde
- Table des matières
- Introduction
- Description du projet
Description courte et résumée du cas pratique / projet
- Situation de départ / Problématique
Présentation précise de la situation de départ resp. de la problématique, sur laquelle se base le cas pratique
Approche théorique du problème
- Objectif(s) et groupe(s)-cible
- Mesures / méthode(s) de communication
- Conclusions
Appréciation critique de la/des méthode(s) de communication
Appréciation critique de la/des solution(s) choisie(s)
- Bibliographie
- Confirmation
L'auteur doit confirmer par écrit qu'il a élaboré le travail de diplôme de manière autonome et dans le cadre des sources citées
- Curriculum vitae
Court curriculum vitae de l'auteur (max. 1 page A4)
- Annexe

Le travail final est à remettre au plus tard 2 semaines avant l'examen final en trois exemplaires, avec un exemplaire pour le Centre de formation WWF, le deuxième pour l'expert et le troisième pour la commission AQ. Il fait foi de version définitive. Des modifications ne peuvent plus être apportées.

12. Expert/es

Le passage des épreuves est fait par deux expert/es. L'un des expert/es évalue en premier lieu les compétences environnementales spécifiques au secteur professionnel, l'autre avant tout les compétences environnementales de généraliste et les compétences en matière de communication.

Les expert/es sont désignés et élus par la commission AQ.

13. Distribution et publication

La version définitive du travail final est à remettre en 4 exemplaires. Les exemplaires doivent être reliés.

Les travaux finaux ne sont en principe pas publiés. Tout type de publication éventuelle doit être approuvé par écrit par la commission AQ.

Le travail final est confidentiel.